



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 3531

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le calendrier des vacances scolaires qui confirme pour les prochaines années la prise en compte du rythme favorable à l'enfant, à savoir sept semaines d'école et deux semaines de repos, avec la reproduction des effets négatifs des précédents calendriers qui ont concentré les vacances d'été sur huit semaines utiles entraînant ainsi des nuisances pour les familles, pour l'emploi et le bon étalement des vacances. Il lui demande si le principe des zones de vacances en hiver et printemps ne pourrait pas être étendu aux autres périodes de vacances et en toute priorité aux vacances d'été.

Texte de la réponse

La finalité du calendrier scolaire est de créer des conditions favorables à une bonne organisation du travail des élèves pendant l'année scolaire, tenant compte de leurs besoins et des exigences de leur réussite à l'école. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous enseignants, parents et médecins déploraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il établit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant des dates de départ des vacances d'été - fixées désormais, par l'arrêté du 15 juillet 1992, le mardi 5 juillet 1994, le jeudi 6 juillet 1995, le mercredi 3 juillet 1996 - celles-ci tendent, par rapport aux deux années précédentes, à se rapprocher du tout début du mois de juillet. Cela en gardant la préoccupation majeure du ministère de l'équipement des transports et du tourisme et plus particulièrement de la direction de la sécurité et de la circulation routières : que les dates de départ et de retour des vacances d'été se situent hors des week-ends. En outre, ces dates s'inscrivent dans l'obligation faite par l'article 9 de la loi précitée modifiée par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1992, de la durée de l'année scolaire fixée à « trente-six semaines au moins ». Il n'en demeure par moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail scolaire des enfants ne soit pas diminuée, de modifier ces dates. Pour ce faire, le législateur a introduit un élément de souplesse en indiquant que ce calendrier peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales. Les recteurs, par le décret no 90-236, du 14 mars 1990, et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont une compétence dérogatoire pour procéder à l'aménagement du calendrier scolaire national.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3531

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1960

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2448